

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE I^{ER}</p> <p>Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Généralités</p> <p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>Lois de financement de la sécurité sociale</p>	<p>Projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale</p>	<p>Projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale</p>
<p>Art. LO. 111-3. - I. - Chaque année, la loi de financement de la sécurité sociale :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. LO. 111-3. - I. - La loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprend deux parties distinctes.</p>	<p>Article additionnel avant l'article 1^{er}</p> <p>Avant l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :</p> <p>« Art. LO. 111-3-A. - Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre chargé de la sécurité sociale prépare les projets de loi de financement de la sécurité sociale qui sont délibérés en Conseil des ministres. »</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. LO. 111-3. - I. - La loi ...</p> <p>... comprend trois parties distinctes.</p> <p>« AA. - Dans sa première partie, la loi de financement :</p> <p>« 1° Approuve les tableaux d'équilibre du dernier exercice clos des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1° Approuve les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;</p>	<p>« A. - Dans sa première partie, la loi de financement de la sécurité sociale :</p>	<p>« 2° Rectifie, pour l'année en cours, les prévisions de recettes et les tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que les objectifs de dépenses de ces régimes, l'objectif national des dépenses d'assurance maladie et ses sous-objectifs.</p>
<p>2° Prévoit, par catégorie, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement ;</p>	<p>« 1° Approuve le rapport prévu au I de l'article LO.111-4 ;</p>	<p>« A. - Dans sa deuxième partie, la loi de financement de la sécurité sociale :</p> <p>« 1° A Autorise, pour l'année, la perception des contributions affectées aux régimes et organismes mentionnés au 1° du AA.</p>
	<p>« 2° Détermine, pour l'année à venir, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible. Cet équilibre est défini au regard des données économiques et financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. A cette fin :</p>	<p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« a) Elle prévoit les recettes par branche de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, celles du régime général, ainsi que les recettes des organismes concourant au financement de ces régimes ;</p>	<p>« a) Elle prévoit branche et par catégorie de l'ensemble ...</p>
	<p>« b) Elle retrace l'équilibre financier de la sécurité sociale dans des tableaux d'équilibre établis par branche pour l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, pour chaque branche du régime général, ainsi que pour chaque organisme concourant au financement de ces régimes ;</p>	<p>... régimes ;</p> <p>« b) Non modifié</p>
	<p>« c) Elle arrête la liste des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes, ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie</p>	<p>« c) Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres ;</p>	<p>peuvent être couverts par de telles ressources ;</p> <p>« 3° Rectifie, pour l'année en cours les prévisions de recettes et les tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que les objectifs de dépenses de ces régimes, l'objectif national des dépenses d'assurance maladie et ses sous-objectifs.</p>	<p>« 3° <i>Supprimé</i></p>
<p>4° Fixe, pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;</p>	<p>« B. - Dans sa seconde partie, la loi de financement de la sécurité sociale :</p> <p>« 1° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, ceux du régime général ;</p>	<p>« B. - Dans sa <i>troisième</i> partie, la loi de financement de la sécurité sociale :</p> <p>« 1° Non modifié</p>
<p>5° Fixe, pour chacun des régimes obligatoires de base visés au 3° ou des organismes ayant pour mission de concourir à leur financement qui peuvent légalement recourir à des ressources non permanentes, les limites dans lesquelles ses besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.</p>	<p>« 2° Fixe l'objectif national des dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs. La définition des composantes des sous-objectifs est d'initiative gouvernementale.</p>	<p>« 2° Fixe ...</p> <p>... ainsi que ses sous-objectifs.</p>
<p>II. - La loi de financement de l'année et les lois de financement rectificatives ont le caractère de lois de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>« II. - La loi de financement de l'année et les lois de financement rectificatives ont le caractère de lois de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>« II. - Non modifié</p>
<p>Seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en vertu des 1° à 5° du I.</p>	<p>« Seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en vertu du I du présent article.</p>	
<p>III. - Outre celles prévues au I, les lois de financement de la sécurité sociale ne peuvent comporter que des dispositions affectant directement l'équilibre financier des régimes obligatoires de base ou améliorant le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>« III. - A. - Peuvent figurer dans la première partie des lois de financement de la sécurité sociale, outre celles prévues au I ci-dessus, les dispositions :</p>	<p>« III. - AA. - <i>Peuvent figurer dans la première partie des lois de financement de la sécurité sociale, outre celles prévues au I ci-dessus, les dispositions affectant les recettes ou ayant un impact sur les dépenses de l'année en cours des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur fi-</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Tout amendement doit être accompagné des justifications qui en permettent la mise en oeuvre.</p> <p>Les amendements non conformes aux dispositions du présent article sont irrecevables.</p>	<p>« 1° Affectant les recettes de l'année des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, ou relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à l'affectation de ces recettes ;</p> <p>« 2° Affectant les recettes de l'année et des années ultérieures des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, ou relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à l'affectation de ces recettes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent ;</p> <p>« 3° Modifiant les règles relatives aux cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement ;</p> <p>« 4° Relatives à l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base ainsi qu'à la mise en réserve de recettes à leur profit, à la condition que cette mise en réserve affecte les recettes de l'année ou, si elle affecte également les recettes des années ultérieures, qu'elles présentent un caractère permanent.</p>	<p>nancement.</p> <p>« A. - <i>Peuvent figurer dans la deuxième partie des lois de financement, outre celles prévues au I ci-dessus, les dispositions :</i></p> <p>« 1° Affectant ...</p> <p>... dispositions prévues au A bis du III du présent article, à l'affectation de ces recettes ;</p> <p>« 2° Affectant ...</p> <p>... dispositions prévues au A bis du III du présent article, à l'affectation ...</p> <p>... permanent ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« A bis. - <i>La répartition du produit d'une contribution affectée dans sa majorité à un ou plusieurs régimes obligatoires de base de sécurité sociale ou à un ou plusieurs organismes concourant à leur financement ne peut résulter que d'une disposition de la loi de financement de la sécurité sociale.</i></p> <p>« <i>L'application du critère de majorité énoncé à l'alinéa précédent est définitivement appréciée lors de l'examen du projet de loi de financement ou du projet de loi de finances par le Conseil des ministres.</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« B. - Peuvent figurer dans la seconde partie des lois de financement de la sécurité sociale, outre celles prévues au I ci-dessus, les dispositions :

« 1° Ayant un impact sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base ou ayant un impact sur celles des dépenses de l'année des organismes concourant à leur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes ;

« 2° Ayant un impact sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou ayant un impact sur celles des dépenses des organismes concourant à leur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent ;

« 3° Modifiant les règles relatives à la gestion des risques par les régimes obligatoires de base ainsi que les règles d'organisation ou de gestion interne de ces régimes et des organismes concourant à leur financement, si elles ont pour objet ou pour effet d'améliorer les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;

« 4° Relatives au contrôle du Parlement sur l'application de ces lois.

« IV. - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires sont susceptibles d'affecter les recettes et les dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, des organismes concourant à leur financement ou chargés de l'amortissement de leur dette, les conséquences de chacune d'entre elles doivent être prises en compte dans les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses de la plus prochaine loi de financement.

« B. - Peuvent figurer dans la *troisième* partie ...

... dispositions :

« 1° Non modifié

« 2° Non modifié

« 3° Non modifié

« 4° Non modifié

« IV. - Alinéa sans modification

« Toutefois, les mesures d'ordre législatif concernant les contributions et cotisations finançant ces régimes et organismes ne peuvent être instituées que par une disposition inscrite en loi de financement.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. LO. 111-4. - I. - Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport présentant les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale.</p>	<p>« V. - La mission d'assistance du Parlement et du Gouvernement confiée à la Cour des comptes par l'article 47-1 de la Constitution comporte la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes des caisses nationales et des comptes combinés du régime général établis conformément aux dispositions du présent livre. »</p>	<p>« V. - La mission ...</p> <p>... fidélité des comptes des <i>organismes nationaux du régime général et des comptes combinés de chaque branche et de l'activité de recouvrement du régime général</i> établis conformément aux dispositions du présent livre. »</p>
<p>II. - Sont jointes au projet de loi des annexes :</p> <p>a) Présentant les données de la situation sanitaire et sociale de la population ;</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article LO. 111-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. LO. 111-4. - I. - Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, ainsi que l'objectif de dépenses mentionné au 2° du B du I de l'article LO. 111-3, pour les quatre années à venir. Ces prévisions sont établies en cohérence avec les perspectives d'évolution des recettes et des dépenses des administrations publiques présentées dans le rapport joint au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 50 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.</p>	<p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. LO. 111-4. - I. - Le projet de ...</p> <p>... ainsi que l'objectif <i>national</i> de dépenses mentionné ...</p> <p>... finan- ces.</p>
	<p>« II. - Sont jointes au projet de loi des annexes :</p> <p>« 1° Présentant pour les années à venir les programmes de qualité et d'efficacité relatifs aux dépenses et aux recettes de chaque branche de la sécurité sociale ; ces programmes comportent un diagnostic de situation, des objectifs retracés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié, une présentation des moyens mis en oeuvre pour réaliser ces objectifs et l'exposé des résultats atteints lors des deux dernières années civiles écoulées et, le cas échéant, lors de l'exercice en cours ;</p>	<p>« II. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>b) Rendant compte de la mise en oeuvre des dispositions des lois de financement de la sécurité sociale de l'exercice précédent ;</p>	<p>« 2° Rendant compte de la mise en oeuvre des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année en cours et des mesures de simplification en matière de recouvrement des recettes et de gestion des prestations de la sécurité sociale mises en oeuvre au cours de cette même année ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
<p>c) Décrivant l'évolution prévisible, pour l'année en cours et l'année suivante, des recettes et des dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale comptant plus de 20 000 cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres et, le cas échéant, de leurs besoins de trésorerie en cours d'exercice, ainsi que les perspectives d'évolution de ces recettes et de ces dépenses pour les deux années postérieures ;</p>	<p>« 3° Détaillant, par catégories et par branches, la liste et l'évaluation des recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, du régime général et des régimes de non salariés ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>
<p>d) Décrivant, pour l'année en cours et l'année suivante, par catégorie, les ressources des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ;</p>	<p>« 4° Énumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions, présentant les mesures nouvelles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours et évaluant l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu ;</p>	<p>« 4° Non modifié</p>
<p>e) Faisant apparaître, pour l'année en cours, les compensations financières entre régimes ;</p>	<p>« 5° Détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'État et des autres collectivités publiques ;</p>	<p>« 5° Non modifié</p>
		<p>« 5° bis <i>Présentant les mesures destinées à assurer, pour les régimes de base de la sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement,</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>f) Décivant, pour l'année en cours et l'année suivante, les comptes prévisionnels des organismes ayant pour mission de concourir au financement de ces mêmes régimes et, s'il y a lieu, à l'apurement de la dette ;</p>	<p>« 6° Précisant le périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie et sa décomposition en sous-objectifs, et analysant l'évolution, au regard des besoins de santé publique, des soins financés au titre de cet objectif ;</p>	<p><i>la neutralité de leurs relations financières avec l'État et les autres collectivités publiques ;</i></p> <p>« 6° Non modifié</p>
<p>g) Retraçant pour les trois années précédentes, d'une part, les comptes de la protection sociale qui regroupent l'ensemble des prestations sociales et les moyens de leur financement en mettant en évidence leur place dans les équilibres généraux économiques et financiers, d'autre part, l'effort social de la nation qui regroupe les prestations sociales et les charges qui en découlent pour l'État, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables.</p>	<p>« 7° Présentant, pour la dernière année écoulée, le compte définitif et, pour l'année en cours et l'année suivante, les comptes prévisionnels des organismes qui financent ou gèrent des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;</p>	<p><i>« 6° bis Détaillant les propositions formulées par les organismes nationaux de sécurité sociale habilités légalement à cet effet et relatives à l'évolution de leurs charges et de leurs produits au titre de l'année à venir et aux mesures qu'elles préconisent pour assurer le respect de l'équilibre prévu par le cadrage financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie ;</i></p> <p>« 7° Non modifié</p>
	<p>« 8° Justifiant l'évolution des recettes et des dépenses et détaillant l'impact, au titre de l'année et, le cas échéant, des années suivantes, des mesures contenues dans le projet de loi de financement sur les comptes des régimes de base et des organismes concourant à leur financement ;</p>	<p>« 8° Non modifié</p>
	<p>« 9° Présentant, pour la dernière année écoulée, les tableaux d'équilibre par branche de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que les comptes par branche du régime général. La Cour des comptes émet un avis sur la cohérence de ces tableaux d'équilibre.</p>	<p>« 9° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>III. - Est également joint le rapport de la Cour des comptes prévu par l'article LO. 132-3 du code des juridictions financières.</p>	<p>« III. - Sont également transmis au Parlement :</p> <p>« 1° Le rapport de la Cour des comptes prévu à l'article LO. 132-3 du code des juridictions financières ;</p> <p>« 2° Un rapport présentant les comptes, au titre de l'année en cours et de l'année à venir, des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, ceux du régime général, ainsi que les comptes des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ainsi qu'à la mise en réserve de recettes à leur profit ;</p> <p>« 3° Un rapport présentant le compte rendu des vérifications opérées notamment en application du V de l'article LO. 111-3. »</p>	<p>III. - Non modifié</p> <p><i>Article additionnel après l'article 2</i></p> <p><i>Le début du deuxième alinéa (1°) du I de l'article 34 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 1° Sous réserve des dispositions prévues par l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale, (le reste inchangé). »</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 2</i></p> <p><i>Après le cinquième alinéa (4°) du II de l'article 34 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 4° bis Récapitule les mesures de réduction, d'abattement ou d'exonération prévues au 4° du II de l'article LO. 111-4 du code de la sécurité sociale et arrête le montant de la compensation mentionnée à ce même article. Peuvent être toutefois dispensées de compensation, les sommes correspondant aux mesures susmentionnées ne donnant pas lieu à compensation à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. LO. 111-5. - En cas d'urgence, les limites prévues au 5° du I de l'article LO. 111-3 peuvent être relevées par décret pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. La ratification de ces décrets est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>Article 3</p> <p>A l'article LO. 111-5 du même code, les mots : « prévues au 5° du I de l'article LO. 111-3 » sont remplacés par les mots : « prévues au c du 3° du A du I de l'article LO. 111-3 ».</p>	<p>Article additionnel après l'article 2</p> <p><i>Le début de l'article 36 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Sous réserve des dispositions prévues par l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale, (le reste inchangé). »</i></p> <p>Article 3</p> <p>A l'article ...</p> <p>... « prévues au c du 2° du A du I de l'article LO. 111-3 ».</p>
	<p>Article 4</p> <p>Après l'article LO. 111-7 du même code, il est inséré un article LO. 111-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. LO. 111-7-1. - I. - Les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année relatives à l'année à venir ne peuvent être mises en discussion devant une assemblée avant le vote par celle-ci, en première lecture, sur les dispositions relatives à la rectification des prévisions de recettes, des tableaux d'équilibre et des objectifs de dépenses de l'année en cours.</p> <p>« La seconde partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie.</p> <p>« II. - Les tableaux d'équilibre prévus au b du 3° du A du I de l'article LO. 111-3 font l'objet de trois votes distincts selon qu'il s'agit de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes.</p> <p>« L'objectif national des dépen-</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Art. LO. 111-7-1. - I. - La deuxième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption par cette assemblée de la première partie. La troisième partie de ce même projet ne peut être mise en discussion devant cette même assemblée avant l'adoption de la deuxième partie.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« II. - Les tableaux prévus aux 1° et 2° du AA et au b du 2° du A du I de l'article LO. 111-3 ...</p> <p>... régimes.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ses d'assurance maladie mentionné au 2° du B du I du même article, décomposé en sous-objectifs, fait l'objet d'un seul vote.

« III. - Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements, de l'objectif de dépenses par branche et de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie.

« Tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. Les amendements non conformes aux dispositions de l'article LO. 111-3 et du présent article sont irrecevables. »

« III. - Non modifié

« IV. - La définition des composantes des sous-objectifs de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie et des catégories de recettes mentionnés respectivement au 2° du B du I de l'article LO. 111-3 et au deuxième alinéa du 2° du A du I du même article est d'initiative gouvernementale.

« V. - Les organismes visés au 7° du II de l'article L. 111-4 sont assimilés pour la totalité de leur mission aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionnés à l'article LO. 111-3. »

Article additionnel après l'article 4

Après l'article LO. 111-7-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. LO. 111-7-2. - Pour la préparation du projet de loi de financement, le ministre chargé de la sécurité sociale peut demander aux organismes gestionnaires d'un régime obligatoire de protection sociale de lui transmettre les données dont ils disposent concernant les recettes et dépenses relatives au dernier exercice clos et à l'exercice en cours, ainsi que leurs perspectives d'évolution au titre des quatre exercices à venir. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 111-9. - Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale suivent et contrôlent, sur pièces et sur place, l'application de ces lois auprès des administrations de l'Etat, des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, de tout autre organisme privé gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire et des établissements publics compétents. Réserve faite des informations couvertes par le secret de la défense nationale ou le secret médical, tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tout document de quelque nature que ce soit.</p> <p>Art. L. 111-10. - Lorsqu'il prend le décret visé à l'article LO. 111-5, le Gouvernement dépose devant le Parlement, dans un délai de quinze jours, un rapport présentant les raisons du dépassement des limites prévues au 5° du I de l'article LO. 111-3 et justifiant l'urgence qui exige ce recours à la voie réglementaire.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 111-9 du même code est remplacé par un article LO. 111-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. LO. 111-9. - Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies à titre principal du projet de loi de financement de la sécurité sociale suivent et contrôlent l'exécution de ces lois et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale. Cette mission est confiée à leur président, ainsi que, dans leurs domaines d'attributions, à leurs rapporteurs. A cet effet, ils procèdent à toutes auditions qu'ils jugent utiles et à toutes investigations sur pièces et sur place auprès des administrations de l'État, des organismes de sécurité sociale et de tout autre organisme privé gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire et des établissements publics compétents. Réserve faite des informations couvertes par le secret de la défense nationale ou le secret médical, tous les renseignements d'ordre financier ou administratif de nature à faciliter leur mission doivent être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tout document de quelque nature que ce soit. »</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 6</p> <p>A l'article L. 111-10 du même code, les mots : « au 5° du I de l'article LO. 111-3 » sont remplacés par les mots : « au c du 3° du A du I de l'article LO. 111-3 ».</p>	<p>Article 6</p> <p>A l'article L. 111-10 ...</p> <p>... « au c du 2° du A du I de l'article LO. 111-3 ».</p>
	<p>Article 7</p> <p>Les dispositions de la présente loi organique s'appliquent pour la première fois à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.</p> <p>Toutefois, les dispositions du V de l'article LO. 111-3 et du 1° du II de l'article LO. 111-4 s'appliquent pour la</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

première fois à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Propositions de la Commission

—